

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRESIDENT

Avenant à l'acte constitutif de la régie de recettes d'enseignement culturel pour le site de Chanteloup en Brie

N°2022/288

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire,

Vu décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2020/110 du conseil communautaire en date du 07 décembre et 2020 autorisant le président à créer des régies en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté 2016/035 indiquant l'avenant à l'acte constitutif de la sous régie de recettes pour le site de Chanteloup en Brie

Vu la délibération 2022-004 en date du 14 février 2022 Indiquant que le conseil communautaire du 22 novembre 2021 a délibéré sur la création d'un service commun d'enseignement des beaux-arts au 1^{er} janvier 2022.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04/08/2022;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Modification de l'encaisse d'un montant de 2000€.

ARTICLE 2 – La sous régie encaisse les acomptes et les droits d'inscriptions liées à l'enseignement culturel (conservatoires et Beaux-Arts) sur le compte d'imputation 7062

ARTICLE 3 – Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 4 – Les présentes dispositions prendront effet à compter du 01/09/2022

Fait à Bussy-Saint-Martin,
Le 05/08/2022